



Règlements de la Corporation Municipale du Village de Lac-Saguay

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2007-04

Modifiant le règlement no. 2002-05 relatif au zonage

-
- ATTENDU** que la municipalité de Lac-Saguay a adopté le règlement numéro 2002-05 relatif au zonage;
- ATTENDU** que le règlement 2002-05 relatif au zonage est entré en vigueur le 10 juillet 2002 et a été modifié par le règlement numéro:
- 2003-02 8 septembre 2003
- ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier ce règlement;
- ATTENDU** qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 5 février 2007;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 5 février 2007;
- ATTENDU** que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 5 mars 2007, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-Saguay décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2007-04 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement 2002-05 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 12.1

La dernière alinéa de l'article 12.1 est modifié en remplaçant les termes « à l'article 18.5 » par les termes « dans le règlement régional d'abattage d'arbres de la forêt privée de la M.R.C. Antoine-Labelle ».

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12.3

3.1 L' article 12.3.1 est remplacé par le suivant:

12.3.1 Lac et cours d'eau assujettis

Tous les lacs, cours d'eau et cours d'eau intermittents sont visés par les articles 12.3.2 à 12.3.6

Les fossés ne sont pas visés par les articles 12.3.2 à 12.3.6

Règlements de la Corporation Municipale du Village de Lac-Saguay



- 3.2 Les articles 12.3.2.1, 12.3.2.1.1 et 12.3.2.1.2 sont ajoutés à l'article 12.3.2 et se lisent comme suit :

12.3.2.1 Renaturalisation des rives pour les terrains utilisés à des fins résidentielle et de villégiature

12.3.2.1 .1 Contrôle de la végétation

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser.

À cette fin, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, sont interdites dans la bande des cinq (5) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux de tous les lacs et cours d'eau permanent, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Nonobstant ce qui précède les travaux prévus à l'article 12.3.2, sont autorisés. Nonobstant l'alinéa précédent, l'entretien de la végétation, y compris la tonte du gazon, est permis dans une bande de un (1) mètre contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans cette bande de cinq (5) mètres.

12.3.2.1.2 Plantation de végétaux, herbacés, arbustifs et arborescents

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser. À cette fin, la bande des cinq (5) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux de tous les lacs et cours d'eau permanent, doit faire l'objet de travaux de plantation d'espèces herbacés, arbustives et arborescentes selon les modalités préconisées dans le « Guide des bonnes pratiques » relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables. La totalité de cette bande doit faire l'objet de ces travaux à l'exception des ouvertures permises aux paragraphes d) et e) de l'article 12.3.2.

Tout propriétaire doit voir à cette renaturalisation de ces bandes dans un délai de trente-six (36) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

- 3.3 Le paragraphe a) du premier aliéna de l'article 12.3.3 est remplacé par ce qui suit:

Les quais, support à bateaux sans mur ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation de l'eau.

L'utilisation de bois traité est prohibée pour ces constructions.

ARTICLE 4 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 18

Le chapitre 18 « L'exploitation forestière sur les terres du domaine privé » est abrogé.

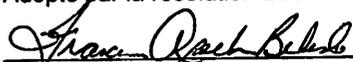
ARTICLE 5 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 20.2.2

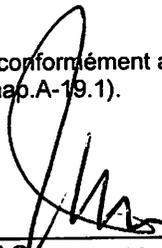
Les articles 20.2.2.1 à 20.2.2.3 de l'article 20.2.2 sont abrogés.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap.A-19.1).

Adopté par la résolution 2007-03-07


Françoise Asselin-Bélisle
Mairesse


Richard Gagnon, sec.-trésorier
Dir.-général